

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 28-336-1924 édictant certaines mesures concernant la police de la navigation entre Ras-Ali et Ras-Doumeirah.

n° 28-336-1924

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
19 novembre 1924

Numéro JO
n° 336 du 30/11/1924

Date du numéro
30 novembre 1924

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 28 août IRSX, promulgué dans la colonie par arrêté du 22 septembre FRO8 et portant organisation de la Côte française des Somalis: Considérant qu'il y a lieu d'édictier des mesures destinées à rendre plus stricte la surveillance des eaux territoriales entre Ras-Ali et Ras-Doumeirah: Sur la proposition concertée du chef du service judiciaire et de l'administrateur chef des districts,

TEXTE INTÉGRAL

Art.1, — est interdit, sauf autorisation spéciale de l'autorité locale, à tous bâteaux où embarcations de moins de 100 tonneaux de naviguer ou de faire escale dans les eaux territoriales de la colonie comprise entre Ras-Ali et Ras-Doumeirah. Art. 2. — Les infractions à ces dispositions seront punies d'un emprisonnement d'un à cinq Jours et d'une amende. En conséquence, les patrons de tous bâteaux où embarcations de moins de 100 tonneaux rencontrés au mouillage sur la côte entre Ras-Ali et Ras-Doumeirah ou naviguant dans les eaux territoriales seront déclarés contrevenant aux dispositions du présent arrêté, Sont également contrevenants les personnes qui auront armé ou loué lesdites embarcations pour naviguer dans la zone prohibée, Art. 3. — Le chef du service judiciaire, l'administrateur chef des districts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.